

**Convention
de partenariat et de participation financière
2016 – 2018
Membre fondateur**

Cette convention établit le partenariat

entre :

L'Association Grand Dijon Médiation

Représentée par son Président,

Et

la Ville de Dijon, membre fondateur de l'association

Représentée par son Maire, François Rebsamen

Préambule

La Ville de Dijon a participé à la création avec d'autres partenaires, de l'Association Grand Dijon Médiation, dont l'objet est la mise en œuvre, sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Dijon, d'actions de médiation sociale, forme innovante d'intervention et de régulation sociale, dans le respect de la charte de référence de la médiation sociale visée par le comité interministériel des villes en date du 1^{er} octobre 2001 et de la définition de la médiation sociale qui y figure :

« La médiation sociale est définie comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose. »

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association Grand Dijon Médiation s'engage, en journée et en début de soirée, à assurer toute l'année la présence de médiateurs sociaux dans les espaces publics, privés ouverts au public et privés de ses partenaires, afin de :

- améliorer la cohésion sociale et la vie quotidienne des habitants sur les territoires, notamment en agissant en prévention et en règlement des situations problématiques ou conflictuelles ;
- promouvoir l'accès aux droits et favoriser l'expression de la citoyenneté, des besoins et des attentes de toute la population ;

- contribuer à apporter des réponses adaptées aux situations vécues par les habitants.

A cette fin, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour la bonne exécution de ses missions.

Article 2 : Modalités d'exécution

Le détail des opérations nécessaires à la réalisation de la mission sera défini et arrêté en Conseil d'Administration de l'association où siège le représentant de la ville de Dijon comme membre du collège n° 1.

Une synthèse hebdomadaire de l'activité et un bilan d'activité annuel seront réalisés pour rendre compte des missions de l'Association Grand Dijon Médiation.

Article 3 – Zone géographique concernée

Cette convention concerne plusieurs secteurs géographiques du territoire de la Communauté urbaine du Grand Dijon :

- Dijon : quartiers des Grésilles et de Fontaine d'Ouche (quartiers prioritaires et territoires de veille) ainsi que centre ville et tous secteurs qui le nécessiteraient
- Chenôte, Longvic, Quetigny et Talant (quartiers prioritaires et territoires de veille)

Conditions exceptionnelles :

A la demande de l'un des partenaires, il est convenu, après un examen attentif, de la possibilité de solliciter un déplacement de l'équipe sur le territoire non couvert par ce partenariat dans la limite de 30 % du temps de travail de l'équipe et en cas de difficultés liées à des incidents graves, il pourra être décidé sur une durée extrêmement courte de mobiliser une ou deux équipes supplémentaires sur le secteur concerné.

Le Conseil d'administration décide de ces modalités d'exercice.

Article 4 – Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 5 – Montant de la participation financière

La ville de Dijon s'engage à verser une participation financière de 121 000 € euros pour l'année 2016. Ce montant évoluera pour les années suivantes à concurrence de 3% maximum par année.

A l'issue de l'exercice 2017, il sera procédé à une analyse précise de la situation afin de réajuster ce montant au besoin, en vue du renouvellement de la présente convention.

En outre, la ville de Dijon s'engage à verser une cotisation pour l'adhésion à l'association qui s'élève à 800 euros pour l'année 2016.

A la date anniversaire, soit au 1^{er} janvier, ces montants pourront être révisés au regard du taux d'inflation de l'année écoulée.

Article 6 – Modalités de règlement

Le montant annuel de cette participation financière sera crédité au compte de l'Association Grand Dijon Médiation selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

S'agissant de la première année (exercice 2016)

- Avant le 30 novembre 2015 : règlement de la cotisation annuelle pour l'adhésion à l'association et 1^{er} versement de 25 % de la participation financière
- Au 15 mars 2016 : 2^{ème} versement de 40% de la participation financière
- Au 30 juin 2016 : 3^{ème} versement de 35% de la participation financière

S'agissant des exercices 2017 et 2018 :

- Au 1^{er} janvier : règlement de la cotisation annuelle pour l'adhésion à l'association et du 1^{er} versement de 50% du montant annuel de la participation financière
- Au 30 juin : 2^{ème} versement de 50% du montant annuel de la participation financière

Article 7 – Modifications

La présente convention est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être transférée directement ou indirectement à qui que ce soit sans accord préalable et écrit de l'Association Grand Dijon Médiation.

Toute modification notable des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou pour des motifs justifiés, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Fait à, le

Pour l'association AGDM,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président,

Le Maire,